

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 AMF

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

## COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-02-01(C)

DATE : 29 juin 2026

---

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat                             | Président |
| Mme Josée-Sandra Huard, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages | Membre    |
| Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages des particuliers   | Membre    |

---

**Me SANDRA ROBERTSON**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

**AUDREY THÉBERGE**, autrefois courtière en assurance de dommages des particuliers (certificat 239169)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 14 mai 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2026-02-01(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée par Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, lequel se lit

2026-02-01(C)

PAGE: 2

comme suit :

Dans la région de Chaudière-Appalaches, entre les ou vers les 24 avril 2024 et 23 juin 2024, l'intimée a omis d'exécuter le mandat confié par M.-C.O., soit de souscrire un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact Compagnie d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance pour la période du 23 juin 2024 au 10 novembre 2024, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

## II. Preuve sur sanction

[5] Me Sylvestre dépose, avec le consentement de l'intimée, les pièces P-1 à P-10;

[6] Un exposé conjoint des faits fut également produit sous la cote P-11;

[7] Cette preuve démontre que :

- L'intimée, entre le 24 avril 2024 et le 23 juin 2024, a fait défaut d'exécuter un mandat confié par sa cliente (M.-C.O.) visant à obtenir une assurance habitation auprès de l'assureur Intact;
- Malgré l'échange de plusieurs courriels (P-3, P-5) concernant la volonté de sa cliente d'obtenir une nouvelle police d'assurance habitation, l'intimée n'a fait aucune démarche pour exécuter ce mandat;
- Ce faisant, un découvert d'assurance fut créé entre le 23 juin 2024 et le 11 novembre 2024, soit durant une période de cinq (5) mois.

[8] Heureusement, l'immeuble fut finalement assuré le 11 novembre 2024 (P-9);

[9] La preuve a également permis d'établir que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle ne prévoit pas, à court terme, revenir à la pratique du courtage d'assurance;

## III. Recommandations communes

[10] Me Sylvestre propose, conjointement avec l'intimée, la sanction suivante :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

[11] Cette sanction sera accompagnée de la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[12] De plus, l'intimée sera condamnée à payer les déboursés afférents au dossier;

2026-02-01(C)

PAGE: 3

[13] Enfin, l'intimée bénéficiera d'un délai de paiement de six (6) mois;

[14] D'après Me Sylvestre, les parties ont tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- Le fait que l'infraction est au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- La durée du découvert (5 mois);
- L'atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public;
- L'expérience de l'intimée (4 ans) au moment de la commission de l'infraction.

[15] Pour les circonstances atténuantes, Me Sylvestre identifie les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- Le fait que l'infraction ne concerne qu'une seule cliente;
- Le faible risque de récidive.

[16] De plus, la période de radiation suggérée assure le caractère dissuasif et exemplaire de la sanction;

[17] Enfin, la sanction s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction, tel qu'il appert des précédents soumis par les parties :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bouhayat*, 2021 CanLII 22731 (QC CDCHAD), par. 3 et page 4.
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD), par. 3, 4 et p. 6;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, 2023 CanLII 3567 (QC CDCHAD), par. 3, 10, p. 8 et 9;
- *Chambre de l'assurance c. Grimard-Moisson*, 2025 QCCDCHA 17, par. 5, 10, 17, p. 5 et 6;
- *Chambre de l'assurance c. Rézile*, 2026 QCCDCHA 16, par. 7, p. 4 et par. 8, 16, 18, 23, p. 9 et 10;

2026-02-01(C)

PAGE: 4

- *Chambre de l'assurance c. Paquin*, 2026 QCCDCHA 6, par. 5, 9 à 11, 17 et p. 5;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2019 CanLII 126387, par. 3 et page 8;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2020 CanLII 83957 (QC CDCHAD), par. 1, 4, 10, 15 à 17, p. 8 et 9;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Massy*, 2020 CanLII 89908 (QC CDCHAD), par. 2, 8, 11, 14, 21, 39, 48, 49, p. 28 et 29.

[18] Cela dit, les parties demandent au comité d'entériner la sanction suggérée;

#### IV. Analyse et décision

##### A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique<sup>1</sup>;

[20] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte<sup>2</sup>;

[21] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel<sup>3</sup> et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice<sup>4</sup>;

[22] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation;

##### B) L'approbation de la recommandation commune

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*<sup>5</sup> et *Nahanee*<sup>6</sup>, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[25] Cela dit, de l'avis du comité, la sanction suggérée répond aux quatre (4) critères de

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

<sup>2</sup> *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

<sup>3</sup> *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

<sup>5</sup> *Ibid.*;

<sup>6</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

2026-02-01(C)

PAGE: 5

l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>8</sup>;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »<sup>9</sup>;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>10</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>11</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[29] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>12</sup>;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[31] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

<sup>7</sup> 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

<sup>9</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

<sup>10</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

<sup>11</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

<sup>12</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

2026-02-01(C)

PAGE: 6

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition réglementaire alléguée au soutien du chef 1 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

**Chef 1 :** une période de radiation temporaire de trois (3) mois

**DÉCLARE** que cette radiation temporaire de trois (3) mois ne sera exécutoire qu'au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son lieu de travail au moment de la remise en vigueur de son certificat;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication, le cas échéant;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des déboursés payable en six (6) versements mensuels et égaux avec déchéance du terme.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Josée-Sandra Huard, C. d'A. Ass.  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

Mme Véronique Miller, agente en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée de Me Camille Tremblay-Pelchat  
Procureures de la partie plaignante

Mme Audrey Théberge (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 14 mai 2026 (par visioconférence)

#### 3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

#### 3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.